

Classement CCEK

Titre Piste d'atterrissage/ Salluit - Kangirsuk

Type Dossiers Environnementaux

Date D'ouverture 1985

Notes

9 Avril 1985: Lettre du Gouvernement du Québec; Ministère des Transports; Aéroport nordique de Salluit- Étuded'impact sur l'environnement

16 Avril 1985: Lettre du Gouvernement du Québec- Ministère de l'Envrionnement; Aéroport de Salluit- Dossier 240-BJ357-10

23 Avril 1985: Lettre de l'Adminsitration Régionale Kativik; Concasseur- Piste d'atterrissage de Salluit

3 Mai 1985: Lettre de la Commission de la Qulité de l'Environnement Kativik; Décision de la Commission concernant les pistes d'atterrissage de Salluit et de Kangirsuk

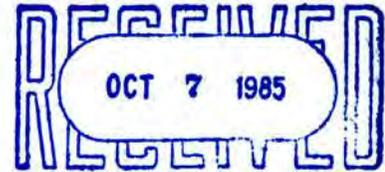
23 Mai 1985:Lettre du Gouvernement du Québec- Ministère de l'Envrionnement; Aéroport de Salluit; Fait part des 3 condtions de la Commision pour la réalisaiton du projet

17 Juillet 1985: Lettre du Gouvernement du Québec; Ministère des Transports; Aéroport nordique de Salluit- Étuded'impact sur l'environnement; Conditions qui accompagnent l'autorisation

19 Juillet 1985:Lettre du Gouvernement du Québec- Ministère de l'Envrionnement; Aéroport nordique de Salluit

16 Août 1985: Lettre de la Commission de la Qulité de l'Environnement Kativik; Uitilisation du chemin existant à la piste actuelle pour Salluit

27 Septembre 1985: Lettre du Gouvernement du Québec- Ministère de l'Envrionnement; Aéroport projetés à SALLUIT et Kamgirsuk; conditions d'Autorisation



Bureau du sous-ministre

Sainte-Foy, le 27 septembre 1985

Monsieur Pierre Michaud
Sous-ministre
Ministère des Transports
700, boul. St-Cyrille est
29ième étage
Québec, QC
G1R 5H1

OBJET: Aéroports projetés à Salluit et Kangirsuk
Conditions d'autorisation
Nos dossiers: 240-BJ357-10 et 240-BJ358-10

Cher collègue,

Je vous reporte aux informations que vous avez soumi-
ses le 17 juillet dernier à mon prédécesseur, monsieur Pierre B.
Meunier, pour donner suite aux conditions contenues dans l'autori-
sation de ces deux (2) projets de développement, autorisations qui
vous ont été transmises le 23 mai 1985.

Conformément à l'article 201 de la Loi sur la qualité
de l'environnement, je vous informe que la Commission de la quali-
té de l'environnement Kativik considère que les informations sou-
mises en juillet répondent de façon satisfaisante aux conditions
contenues dans les autorisations, conditions relatives au tracé
des routes d'accès et au niveau sonore lors de l'exploitation des
carrières.

Toutefois, dans le cas de la route d'accès à l'aéro-
port de Salluit, il y aurait intérêt sur le plan environnemental à
ce que la route emprunte dans la mesure du possible le chemin men-
nant à la piste actuelle.

Veillez agréer, cher collègue, l'expression de mes
sentiments les meilleurs.

Jean-Claude Deschênes
Sous-ministre

c.c.: Peter Jacobs, président de la COEK
A.R.K., a/s du secrétaire
Jean-Paul Noël, dir. rég. par intérim (10)



COMMISSION DE LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK ENVIRONMENTAL QUALITY COMMISSION

SECRETARIAT - C.P. 9, KUJJUAQ, QUEBEC, J0M 1C0

TEL.: (819) 964-2941

Le 16 août 1985

Monsieur Pierre B. Meunier
Sous-ministre
Ministère de l'Environnement
3900, rue Marly
Ste-Foy, Québec
G1X 4E4

Monsieur,

La Commission a étudié les informations soumises par le Ministère des Transports relativement aux projets d'aéroports à Salluit et Kangirsuk.

Ces informations, quoique sommaires, nous sont suffisantes pour conclure que les conditions attachées à l'autorisation initiale sont remplies.

En effet nous comprenons que pour ce qui est de l'opération des carrières le MENVIQ assurera le contrôle des projets et fera en sorte que tous les règlements en vigueur soient respectés.

Pour ce qui est des chemins d'accès aux aéroports, ceux-ci seront construits en fonction de leur utilisation douze mois par année.

Toute fois la Commission est d'avis que pour le chemin d'accès à l'aéroport de Salluit, sur le plan environnemental il y aurait intérêt dans la mesure du possible à l'utilisation du chemin existant à la piste actuelle.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Peter Jacobs, Président
Commission de la qualité
de l'environnement Kativik

PJ/fb



Bureau du sous-ministre

Sainte-Foy, le 19 juillet 1985

Monsieur Peter Jacobs
Président de la Commission de la
qualité de l'environnement Kativik
Université de Montréal
5829, rue Darlington
Montréal, QC
H3T 1T2

OBJET: Aéroport nordique de Salluit
Notre dossier: 240-BJ357-10

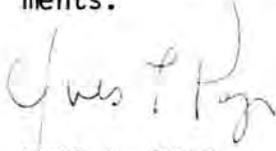
Monsieur,

Au nom du sous-ministre de l'Environnement, monsieur Pierre B. Meunier, je vous transmets une (1) copie des renseignements complémentaires à l'étude d'impact du projet mentionné en titre. J'en transmets également une (1) copie aux autres membres de la Commission ainsi qu'à son secrétaire.

Ces renseignements ont été transmis au sous-ministre le 17 juillet dernier suite à la décision de la Commission dans le cadre de l'autorisation du projet.

Conformément à l'article 200 de la Loi sur la qualité de l'environnement, je vous demande de faire parvenir au sous-ministre, dans les meilleurs délais, la décision de la Commission suite à la révision des informations complémentaires.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.



YVES L. PAGE

c.c.: Pierre B. Meunier, sous-ministre
A.R.K., a/s du secrétaire et 1 copie des rends. compl.
Jean-Paul Noël, dir. rég. par int. (10) et 1 copie des
rend. compl.



JUIL 17 1985

Environnement Québec

Québec, le 17 juillet 1985

Monsieur Pierre-B. Meunier
Sous-ministre de l'Environnement
3900, rue Marly
Sainte-Foy, QC
G1X 4E4

OBJET: Aéroport nordique Salluit
Etude d'impact sur l'environnement / V.D.: 240-BJ357-10

Cher collègue,

Nous avons bien reçu votre autorisation environnementale du 23 mai dernier.

Nous vous transmettons les informations suivantes afin de répondre aux conditions qui accompagnent l'autorisation:

- 1.- en ce qui concerne les renseignements du tracé vous trouverez ci-jointe une copie du plan de la route d'accès;
- 2.- en ce qui concerne les niveaux sonores reliés à l'opération de la carrière, le Ministère s'assurera qu'ils seront respectés;
- 3.- finalement pour la construction d'une route d'accès entre l'aéroport et le site du futur dépôt, des discussions ont actuellement lieu entre l'administration régionale Kativik et notre contracteur Arenco (1985) Limitée.

Veillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

POUR PIERRE MICHAUD, ingénieur





Bureau du sous-ministre

Sainte-Foy, le 23 mai 1985

Monsieur Pierre Michaud
Sous-ministre
Ministère des Transports
700, boul. St-Cyrille est
29e étage
Québec, QC G1R 5H1

OBJET: Autorisation de l'aéroport de Salluit
Notre dossier: 240-BJ357-10

Cher collègue,

Je vous reporte à la lettre que vous m'avez adressée le 9 avril dernier dans le cadre de la demande d'autorisation du projet mentionné en titre.

Conformément à l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement, je vous informe que la Commission de la qualité de l'environnement Kativik a décidé d'autoriser ce projet suivant les coordonnées contenues dans l'étude d'impact qui a été soumise.

La Commission assortit cette autorisation de trois (3) conditions:

- 1) Le promoteur fournira à la Commission pour approbation, le tracé précis de la route d'accès à la piste d'atterrissage. Il convient de noter ici que l'impact de la route d'accès sur la communauté sera important.
- 2) Le promoteur prévoit que l'échéancier de son projet lui permettra suffisamment de disponibilités pour construire une route d'accès de l'aéroport vers le site du futur dépotoir, et ce dès 1985. Le nouveau site de dépôt de déchets solides a déjà été autorisé par le MENVIQ après décision de la Commission. La Commission s'attend donc à ce que la municipalité et l'ARK profitent de la présence de ces travaux afin de réaliser la route d'accès et, si possible, le dépotoir, selon les conditions émises par le MENVIQ.

/2...

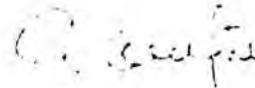
- 3) Le promoteur se conformera au règlement sur les carrières et sablières en ce qui concerne le niveau sonore de l'exploitation de celles-ci.

Outre ces conditions, la Commission recommande de porter une attention particulière aux programmes de formation inuit et d'opportunités d'emplois pour les Inuit.

De façon générale, la Commission considère que le promoteur devrait être en mesure de soumettre un projet pour autorisation suffisamment à l'avance pour éviter que celle-ci soit forcée de travailler dans des circonstances d'urgence.

En terminant, je vous invite à entrer en communication avec le directeur régional par intérim du ministère au Nouveau-Québec, monsieur Jean-Paul Noël (Radisson, 638-8495) qui assurera le contrôle des travaux et qui complétera cette autorisation en fonction de la réglementation en vigueur.

Veillez agréer, Cher collègue, l'expression de mes meilleurs sentiments.



PIERRE B. NEUNIER
Sous-ministre

c.c.: Peter Jacobs, président de la CQEK
A.R.K., a/s du secrétaire
Jean-Paul Noël, dir. rég. par intérim (10)

le 3 mai 1985

Monsieur Pierre B. Meunier
 Sous-ministre
 Ministère de l'Environnement
 3900, rue Marly
 6e étage
 STE-FOY, Qué.
 G1X 4E4

OBJET: Décision de la Commission concernant les pistes
 d'atterrissage de Salluit et Kangirsuk

Monsieur le Sous-ministre,

Pour faire suite aux lettres de Monsieur Yves L. Pagé datées le 16 avril dernier et conformément à l'article 200 de la Loi sur la qualité de l'environnement, il me fait plaisir de vous transmettre la décision de la Commission concernant les projets mentionnés en titre.

Suite à l'analyse de l'étude d'impacts de chacun des projets lors de ses dernières réunions, la Commission ne prévoit pas de répercussions majeures sur l'environnement. Cependant, la Commission prévoit que les projets auront des impacts sociaux et plusieurs d'entre eux n'ont pas été présentés dans les études du promoteur. Plusieurs aspects majeurs du projet traitant des programmes de formation Inuit et d'opportunités d'emplois pour les Inuit qui ont été formés dans l'opération de machinerie lourde inquiètent la Commission. La Commission est aussi inquiète que des programmes de formation d'agents Inuit pour l'entretien des aéroports, de communications radio et d'information météo, tels que décrits dans l'entente entre les gouvernements du Canada et du Québec, ne semblent pas avoir été établis. De plus, la Commission ne voit aucune indication du promoteur qu'ils le seront dans l'avenir. La Commission par contre, ne croit pas qu'il soit dans son mandat d'élaborer des procédures gouvernant la formation d'agents ou la distribution d'emplois. Nous regrettons cependant que ces aspects des deux projets n'ont pas été négociés avec soin par les signataires de l'entente et les organismes régionaux. A titre d'exemple, la Commission considère la

provision qui oblige l'entrepreneur de garantir un bloc d'emploi d'un minimum de 7 200 heures à des travailleurs (ses) Inuit aura une signification seulement si ces heures sont directement reliées aux travaux de construction. Nous croyons que des tâches connexes à la construction, telles que le travail de cuisine et les services sanitaires doivent être considérées comme un supplément, et non une partie intégrante, de ce bloc d'emploi.

Malgré ce qui précède, la Commission décide d'autoriser les projets tels que décrits dans les études du promoteur mais les assujettis aux conditions suivantes:-

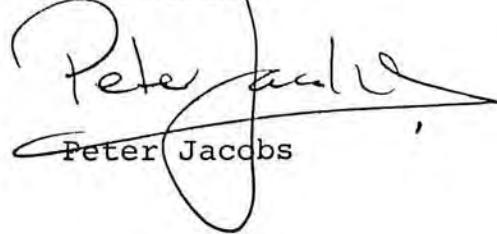
- 1) Que le promoteur fournisse à la Commission pour approbation et ce pour chacun des projets, les tracés précis de routes d'accès aux pistes d'atterrissage. Il convient de noter ici que l'impact des routes d'accès sur les communautés sera important.
- 2) Que, pour le projet à Salluit, le promoteur prévoit que l'échéancier de son projet lui permettra suffisamment de disponibilités pour construire une route d'accès de l'aéroport vers le site du futur dépotoir, et ce dès 1985. Le nouveau site de dépôt de déchets solides a déjà été autorisé par le MENVIQ après décision de la Commission. La Commission s'attend donc à ce que la municipalité et l'ARK profite de la présence de ces travaux afin de réaliser la route d'accès et, si possible, le dépotoir, selon les conditions émises par le MENVIQ.
- 3) Que, pour chacun des projets, le promoteur se conforme au règlement sur les carrières et sablières en ce qui concerne le niveau sonore de l'exploitation de celles-ci.

En terminant, je tiens à vous faire part des difficultés administratives que la Commission a rencontrées lors de l'évaluation de ces projets. En 1983, le MENVIQ a émis des directives à l'intention du promoteur. La CQEK, après avoir été soumise à des contraintes temporelles sévères imposées pour l'évaluation de la piste d'atterrissage d'Ivujivik, vous a écrit, le 22 mai dernier, pour résumer les circonstances difficiles qui en résultent lorsqu'un temps insuffisant est accordé pour procéder à une évaluation rigoureuse des impacts environnementaux et sociaux. Nous déplorons le fait d'être encore mis dans des circonstances d'urgence quand il n'y a pas de raison pour laquelle une telle urgence se reproduise. Selon

nous, la planification du promoteur indique une indifférence la plus complète à l'intégration appropriée du mandat de la Commission dans le processus d'approbation des projets. Dans les projets futurs faisant partie de ce programme, la Commission prendra les mesures nécessaires pour faire respecter ses propres procédures.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sous-ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Peter Jacobs', written over a printed name. The signature is stylized with a large loop at the end of the last name.

Peter Jacobs

KRG TRANSLATION

May 3, 1985

Mr. Pierre B. Meunier
Deputy Minister
Environnement Quebec
3900 Marly, 6th Floor
Ste-Foy, Quebec
GLX 4E4

Re: The Commission's decision regarding the Salluit and Kangirsuk
airstrips

Mr. Deputy Minister,

In reply to Mr. Yves L. Page's letters dated April 16, 1985, and in accordance with section 200 of the Environment Quality Act, I am pleased to inform you of the Commission's decision regarding the above-mentioned projects.

After reviewing the impact studies of each of these projects during its last meetings, the Commission does not foresee any serious repercussions on the environment. However, the Commission believes that the projects will have social impacts and that many of these impacts were not presented in the proponent's studies. The Commission is concerned about several major aspects of the project regarding the Inuit training programs and job opportunities for the Inuit who have been trained in the operation of heavy equipment. The Commission is also concerned that programs for training Inuit agents for airport maintenance, radio communications and weather information, as described in the agreement between the provincial and federal governments, do not seem to have been established. Moreover, the Commission does not see any indication from the proponent that they will be established in the future. The Commission does not believe that it is part of its mandate to set up procedures governing the training of agents or the distribution of jobs. However, it regrets that these aspects of the two projects were not carefully negotiated by the parties signing the agreement and the regional organizations. For instance, the Commission believes that the clause that obliges the contractor to guarantee a block of jobs representing a minimum of 7,200 hours for Inuit workers will only be meaningful if these hours are directly involved in construction work. It believes that related work, such as jobs in kitchens and sanitary services, must be considered as supplementary work and not an integral part of this block of jobs.

Despite the preceding reservations, the Commission has decided to authorize the projects as described in the proponent's studies, subject to the following conditions:

1) The proponent must submit the exact routes of the airstrip access roads, for each of the projects, to the Commission for its approval. It should be noted here that the access roads will have serious impacts on the communities.

2) For the Salluit project, the proponent must ensure that his project schedule will allow him enough time to construct an access road from the airport to the future disposal site, starting in 1985. The new solid waste disposal site has already been authorized by the MENVIQ following the Commission's decision. The Commission therefore expects that the municipality and KRG will take advantage of the presence of this work to build the access road and if possible the disposal site, according to the conditions set by the MENVIQ.

3) For each of the projects, the proponent must conform to the regulation for sand and gravel pits regarding the sound level of the operations.

In conclusion, I feel that you should know what administrative difficulties the Commission ran into in reviewing these projects. Guidelines were issued by the MENVIQ to the proponent in 1983. The KEQC, after having experienced severe time constraints imposed for the review of the airstrip for Ivujivik, wrote to you on May 22, 1984, to outline the difficult circumstances that occur when insufficient time is allowed to carry out a thorough review of the environmental and social impacts. The Commission deplores the fact that it must once again react under urgent circumstances when no urgency need have occurred. The Commission feels that the proponent's planning indicates a total disregard for the proper integration of the Commission's mandate within the authorization process for these projects. In future projects within this program, the Commission will take the necessary steps to make sure that its own procedures are respected.

Yours sincerely,

Peter Jacobs
Chairman

5. Selon moi, il serait indiqué de demandé un écran sonore ce qui réduirait de moitié le niveau sonore.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées.



Yves Dubuc
Ingénieur en environnement

YD/lg

1.0- DOCUMENTS (SUITE)

c) Bordereaux

- 210-01: Construction d'une piste, voie de circulation, tablier et route d'accès (210-01 à 210-03)
- 231-02: Construction d'un abri pour passagers et fret (231-01 à 231-03)
- 232-03: Construction d'un abri pour véhicules (232-01 à 232-03)
- 233-04: Travaux électriques et divers (233-01 à 233-07)

d) Autre

- 300 : Calendrier des travaux

2.0- PRIORITE DES DOCUMENTS

Advenant qu'il y ait ambiguïté quant à l'interprétation des documents mentionnés au présent devis, la(es) clause(s) la(es) plus restrictive(s) prime(nt) sur les autres.

3.0- FOURNITURE DES MATERIAUX

A moins d'indication contraire au devis technique, tous les matériaux requis pour cette entreprise sont fournis par l'entrepreneur.

4.0- ORGANISATION DE CHANTIER

4.1 Hébergement

Toutes les installations nécessaires pour fins de dortoirs, cuisine, salles à manger, commodités sanitaires, buanderie, bureaux, ateliers et dépendances requises par l'entrepreneur et le Ministère sont fournies ou construites par et aux frais de l'entrepreneur.

Toutes les dépenses de déplacement, d'entretien des camps, des équipements et des accès, ainsi que les travaux de menuiserie qui sont nécessaires pour assurer l'alimentation du camp en électricité, chauffage et en eau potable, chaude et froide, et pour conserver les installations du camp en bon état de fonctionnement et d'habitabilité, sont aussi à la charge de l'entrepreneur.

Ces installations doivent être conformes à toutes lois, décrets et règlements des Ministères ou organismes des gouvernements fédéral, provincial et municipal.

Dès le début et pour la durée des travaux, soit sept (7) jours par semaine, sauf pour une longue période de fermeture du chantier, l'entrepreneur fournit aux employés du Ministère le couvert et le gîte séparé; c'est-à-dire deux (2) camps individuels.

4.0- ORGANISATION DE CHANTIER (SUITE)

4.1 Hébergement

Camp #1 : Ce camp comprend deux (2) chambres de deux (2) lits avec commode et un bureau meublé (1 pupitre, 2 chaises, 1 classeur à 4 tiroirs).

Camp #2 : Ce camp comprend un (1) bureau meublé (1 pupitre, 3 chaises, 1 classeur à 4 tiroirs); une (1) salle de dimensions minimales de 4 m x 5 m comprenant l'ameublement suivant: table à dessin, pupitre, table d'au moins 0,75 m x 2,0 m, 6 chaises; quatre (4) chambres de deux (2) lits avec commode; une (1) salle de repos, avec télévision couleur et radio, pouvant accommoder dix (10) personnes.

Chaque camp doit être pourvu de salles de toilette avec douches.

A noter que le service de couverts doit comprendre trois (3) repas chauds par jour dans la salle à manger ou la cafétéria. Pour les employés qui ne peuvent pas se présenter à la salle à manger ou à la cafétéria pour prendre leur repas, ce repas peut être constitué de sandwiches, desserts et boissons (froides et chaudes) préparés à la salle à manger ou cafétéria et mis à la disponibilité du personnel.

L'entrepreneur facture au tarif de vingt-quatre (24,00\$) dollars par jour le gîte et de douze (12,00\$) dollars par repas pris durant la durée du contrat. Seuls les couchers effectifs et les repas pris sont payables par le Ministère.

Le nombre d'employés du Ministère est approximativement de douze (12) personnes. En certain temps ce nombre est moindre et est proportionnel au volume de travaux exécutés par l'entrepreneur. L'ingénieur du Ministère ou son représentant avertit l'entrepreneur trois (3) jours à l'avance du nombre approximatif de personnes qu'il doit nourrir et loger.

Dans l'installation de ces camps, l'entrepreneur doit se conformer aux directives de l'ingénieur et aux règlements sur les conditions sanitaires des campements industriels ou autres de la loi sur la qualité de l'environnement. Aux fins de cette loi, le campement est considéré comme campement permanent.

Toute source de bruit doit être placée ou traitée de façon à ce qu'elle ne dérange pas la quiétude des travailleurs. Il faut maintenir une distance minimum de 150 mètres entre les sources de bruit (aires de travaux, ateliers, usines d'agrégats, génératrices, etc...) et les dortoirs.

4.2 Fourniture de véhicules

Pour la durée des travaux, l'entrepreneur doit fournir aux employés du Ministère les véhicules suivants:

- Trois (3) camionnettes 4 x 4 avec cabine quatre (4) portes, moteur 8 cylindres de 5,2 litres minimum et une caisse de 2,0 mètres minimum

PTM: 3800 kg minimum

CV : 1600 kg minimum

- Une (1) camionnette tout terrain 4 x 4 avec deux (2) portes, moteur de 4 ou 6 cylindres de 2,0 litres minimum

CV : 400 kg minimum

4.0- ORGANISATION DE CHANTIER (SUITE)

4.2 Fourniture de véhicules

Les véhicules doivent être de modèle récent, d'au plus trois (3) ans d'utilisation.

De plus, l'entrepreneur doit fournir le carburant et effectuer l'entretien nécessaire au bon fonctionnement de ces véhicules.

4.3 Mode de paiement

Les articles hébergement, transport des matériaux et des équipements et fourniture de véhicules sont inclus à l'ouvrage "Organisation de chantier" apparaissant au bordereau.

Nonobstant l'article 25.01.4 du C.C.D.G., un montant minimum de 40% du prix soumissionné pour cet article est payé dès la première estimation.

5.0- MAINTIEN DE LA CIRCULATION AERIENNE

Afin d'assurer une opération sécuritaire de la piste d'atterrissage située à l'est (gauche) du chaînage 1+000 de la route d'accès, l'entrepreneur a l'obligation de coordonner ses activités de construction avec la compagnie aérienne desservant le village de Salluit (Air Inuit Ltée). La séquence des travaux aux alentours de la dite piste doit être approuvée par le maître d'oeuvre.

6.0- MAIN D'OEUVRE AUTOCHTONE

Le recrutement et l'embauche des salariés autochtones compétents et disponibles doit se faire en collaboration avec le bureau local du Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu du Québec à Kuujjuaq (Fort Chimo) et de son représentant local à Salluit.

Ministère de la Main-d'oeuvre et
de la Sécurité du revenu du Québec
Kuujjuaq (Fort Chimo)
JOM 1CO
Tél.: 819-964-2824
Att.: M. Léon St-Onge

Au cours de l'exécution des travaux, l'entrepreneur (ses mandataires et sous-traitants) a l'obligation de garantir, à moins d'impossibilité, un bloc d'emploi d'un minimum de 7 200 heures à des travailleurs(es) autochtones à être recrutés(es) sur place.

Tout différend relatif à l'embauche et au renvoi des employés(es) autochtones sera arbitrée par le centre local du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu du Québec de Kuujjuaq (Fort Chimo) avec le support du représentant local à Salluit.

7.0- DEDOMMAGEMENT POUR RETARD D'EXECUTION

En conformité avec l'article 8.09 du C.C.D.G., la somme que l'entrepreneur doit payer au Ministère correspond aux frais encourus pour la surveillance des travaux, c'est-à-dire tous les salaires, gages, frais de séjour et de déplacement versés par le Ministère aux personnes surveillant les travaux pendant la période de retard.

8.0- ROUTE D'ACCES AU DEPOTOIR

L'Administration Régionale Kativik prévoit construire une route d'environ un (1) kilomètre entre la route d'accès à l'aéroport et un site de dépotoir. A cette fin, l'Administration Régionale Kativik prévoit signer une entente avec l'entrepreneur. Les prix unitaires des ouvrages pour cette entente doivent être les mêmes que ceux apparaissant au bordereau 210 du présent devis.

Cette clause est nulle et sans effet après le premier octobre 1985.

Qu'il y ait ou non entente entre l'Administration Régionale Kativik et l'entrepreneur, aucune réclamation ne peut être soumise au Ministère en vertu de cette clause.

9.0- RESERVE DE GRAVIER 19-0b

La corporation municipale du village nordique de Salluit prévoit mettre en réserve une quantité d'environ 20 000 tonnes de pierre concassée 19-0b. A cette fin, la corporation municipale du village nordique de Salluit prévoit signer une entente avec l'entrepreneur. Le prix unitaire pour cette entente doit être le même que le prix de l'article 11 du bordereau 210 et les articles du devis se référant à cet ouvrage s'appliquent aussi à cette entente.

Cette clause est nulle et sans effet après le premier octobre 1985.

Qu'il y ait ou non entente entre la corporation municipale du village nordique de Salluit et l'entrepreneur, aucune réclamation ne peut être soumise au Ministère en vertu de cette clause.

10.0- SEANCE D'INFORMATION

Pour les soumissionnaires intéressés, une séance d'information concernant le projet va se tenir le 20 mars 1985 à 11:00 hre à l'endroit suivant:

Hilton International
3 Place Québec, salon Bélair
Québec, Qc

11.0- VISITE DES LIEUX

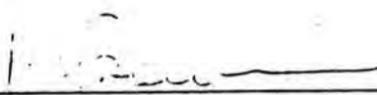
Les entrepreneurs intéressés à une visite guidée du site des travaux devront s'enregistrer lors de la séance d'information.

Les entrepreneurs inscrits doivent se rendre, à leurs frais, jusqu'à Kuujjuaq (Fort Chimo) à une date qui sera fixée lors de la séance d'information. De cet endroit, le Ministère défraye les coûts de transport aller-retour entre Kuujjuaq et Salluit.

12.0- DELAI ET ORDONNANCEMENT

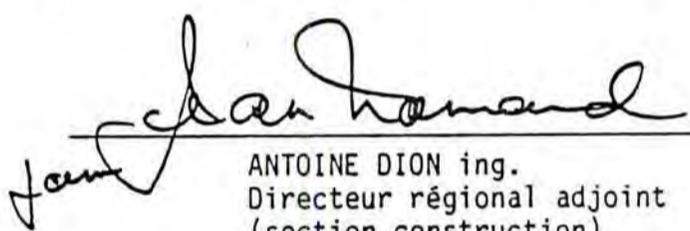
Les travaux faisant l'objet du présent contrat doivent être complètement terminés selon l'échéancier suivant:

- la construction de la piste, voie de circulation, tablier, chemin d'accès et balisage lumineux pour le 30 novembre 1986.
- tous les autres travaux doivent être complétés pour le 31 mars 1987.
- les matériaux requis pour la construction de l'abri pour passagers et fret et l'abri pour véhicules doivent être acheminés à Salluit à l'été 1986.



MICHEL BOIVIN ing.
Infrastructures aéroportuaires

DATE

Antoine


ANTOINE DION ing.
Directeur régional adjoint
(section construction)

85-03-01
DATE

Bureau du sous-ministre

Sainte-Foy, le 16 avril 1985

Monsieur Peter Jacobs
Président de la Commission de la
qualité de l'environnement Kativik
Université de Montréal
5829, rue Darlington
Montréal, QC
H3T 1T2

OBJET: Aéroport de Salluit
Notre dossier: 240-BJ357-10

Monsieur,

Au nom du sous-ministre de l'Environnement, monsieur Pierre B. Meunier, je vous transmets une (1) copie de l'étude des impacts sur l'environnement et le milieu social du projet mentionné en titre. J'en transmets également une (1) copie aux autres membres de la Commission ainsi qu'à son secrétaire.

Cette étude préparée en version anglaise par la Société Makivik en date du 10 février 1985 a été transmise au sous-ministre le 9 avril dernier par monsieur Pierre Michaud, sous-ministre au ministère des Transports du Québec, organisme promoteur de ce projet de développement.

Conformément à l'article 200 de la Loi sur la qualité de l'environnement, je vous demande de faire parvenir au sous-ministre dans les meilleurs délais la décision de la Commission suite à la révision de l'étude des impacts de ce projet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.



YVES L. PAGE

c.c.: Pierre B. Meunier, sous-ministre
A.R.K., a/s du secrétaire et 1 copie de l'étude
Jean-Paul Noël, dir. rég. par intérim (10) et 1 copie de
l'étude



Québec, le 9 avril 1985

Monsieur Pierre-B. Meunier
Sous-ministre de l'Environnement
3900, rue Marly
Sainte-Foy, QC
G1X 4E4

OBJET: Aéroport nordique Salluit
Etude d'impact sur l'environnement

Cher collègue,

Dans le cadre de l'entente fédérale-provinciale portant sur la construction d'aéroports en milieu nordique, le ministère des Transports du Québec a la responsabilité d'obtenir les autorisations nécessaires pour la construction des aéroports.

La Société Makivik a effectué l'étude d'impact sur l'environnement pour l'aéroport du village nordique de Salluit et nous vous transmettons intégralement trente (30) copies de l'étude préparée par cette Société pour appréciation par la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, afin d'obtenir un certificat d'autorisation.

Finalement, nous tenons à souligner, que la construction de ce projet est prévue, dans le cadre de l'entente fédérale-provinciale au cours de l'été 1985 et que, en raison des contraintes majeures reliées à la réalisation des projets de cette nature dans un milieu nordique, l'avis de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik est attendu avec empressement.

Veuillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

PIERRE MICHAUD

